

3DTV Solutions

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 308.560 €**

**Siège social : 2, allée Albert Caquot,
51100 REIMS**

493 507 867 RCS REIMS

STATUTS

MISE A JOUR DU 13 JANVIER 2010

**Certifié conforme
Michel FRICHET
Président**

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 228-1, alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "**3DTV Solutions**"

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2, allée Albert Caquot - 51100 REIMS.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par décision du Président ou, en cas d'incapacité de ce dernier, par décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, la conception, la réalisation, la production, la diffusion et la commercialisation de tous systèmes, moyens et produits de traitement, enregistrement, restitution et transmission différée de données audiovisuelles, de toute nature et de tout format connus et inconnus à ce jour ;
- la production, la co-production, l'exploitation, l'achat, la vente, la location, la diffusion ou la télédiffusion par tous systèmes connus ou non découverts à ce jour, de tout document visuel, sonore, audiovisuel ou informatique ;
- la création, la fabrication, la mise en œuvre, l'exploitation, la vente, la location de tout système technique ou matériel se rapportant directement ou indirectement à l'audiovisuel ou

l'informatique ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant audit objet ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le développement de la Société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou autres droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de mise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les Fondateurs Michel FRICHET, Didier DEBONS et Florence DEBONS ont fait un apport en numéraire de 60.000 € (soixante mille euros) correspondant à la souscription en totalité de 6.000 actions de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

En application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2007, le capital a été augmenté d'un montant de 3.000 € par l'émission de 300 actions de dix euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité en numéraire.

En application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2008, le capital a été augmenté d'un montant de 3.000 € par l'émission de 300 actions de dix euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Lors de la même assemblée, il a été augmenté d'un montant de 191.400 € par incorporation à due concurrence du compte prime d'émission.

En application des décisions du Président du 2 juin 2008 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire, le capital a été augmenté d'un montant de 7.830 € par l'émission de 783 actions de dix euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité en numéraire.

En application des décisions du Président du 28 novembre 2008 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 2008, le capital a été augmenté d'un montant de 17.260 € par l'émission de 1.726 actions de 10 € de valeur nominale chacune, libérées en totalité soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

En application des décisions du Président du 16 mai 2009 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 2008, le capital a été augmenté d'un montant de 15.630 € par l'émission de 1.563 actions de 10 € de valeur nominale chacune, libérées en totalité soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

En application des décisions du Président du 26 novembre 2009 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 2008, le capital a été augmenté d'un montant de 10.440 € par l'émission de 1.044 actions de 10 € de valeur nominale chacune, libérées en totalité par versement en espèces.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 308.560 €, divisé en 30.856 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité minimale du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

L'article L 211-4 du Code monétaire et financier impose la mise au nominatif des titres des sociétés par actions qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur, et les statuts.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une

augmentation ou d'une réduction de capital ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III : TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS **- EXCLUSION D'ASSOCIES**

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

11.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, cession, transmission, échange, apport, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, à l'exception de la succession.
- b) Contrôle : signifie le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
- c) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- d) Notification : signifie toute notification devant intervenir en application des présents statuts, laquelle peut être effectuée soit par courrier électronique avec accusé de réception, soit par télécopie avec confirmation de transmission, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le verbe « notifier » est entendu de façon similaire.
- e) Société Apparentée : signifie toute entité dont le Contrôle est détenu par un associé, ou qui détient le Contrôle d'un associé ou dont le Contrôle est détenu par une société qui elle-même détient le Contrôle d'un associé).

11.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

12.1 Toute cession des actions de la Société même entre associés, au profit du conjoint, d'un

ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

12.2 L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par une Notification son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, de la ou des personnes physiques qui la contrôle ;
- le prix offert ou la valorisation retenue ;
- les modalités de paiement du prix et plus généralement, toutes les conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet de cession (complément de prix, garanties d'actif et/ou de passif, caution ...).

12.3 La date de réception de la Notification de l'associé Cédant fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.4 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par Notification au Président dans les trente jours au plus tard de la réception de la Notification ci-dessus visée. Cette Notification précise le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

12.5 A l'expiration du délai de trente jours prévu au 12.4 ci-dessus et avant celle du délai de soixante jours fixé au 12.3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

12.6 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix ou la valorisation figurant dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préemptée dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, le Cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

13.1 Les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 27.

13.2 La demande d'agrément doit faire l'objet d'une Notification adressée au Président de la Société et indiquer :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, de la ou des personnes physiques qui la contrôle ;
- le prix offert ou la valorisation retenue ;
- les modalités de paiement du prix et plus généralement, toutes les conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet (complément de prix, garanties de passif, caution ...).

13.3 Le Président dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant, par Notification, la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.5 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente jours à compter soit (i) de la notification du refus d'agrément ou (ii) de la remise du rapport de l'expert visé ci-dessous, de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

ARTICLE 14 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – CESSIONS LIBRES

Par dérogation à ce qui précède, le droit de préemption et le droit d'agrément ne s'appliqueront pas aux :

- (a) cessions d'actions ou de valeurs mobilières de la Société entre les Fondateurs ;
- (b) cessions d'actions ou de valeurs mobilières de la Société entre un ou des Fondateurs et une société dont l'un ou plusieurs d'entre eux détient le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (ci-après une "Société Affiliée") ;
- (c) cessions d'actions ou de valeurs mobilières de la Société entre Sociétés Affiliées ;
- (d) mutations d'actions à titre gratuit au profit d'un descendant ou d'un conjoint, ainsi qu'aux liquidations de communauté de biens entre époux, dès lors que ces opérations, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, portent sur une quotité du capital de la Société inférieure ou égale à 5%.

ARTICLE 16 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

16.1 Dans l'hypothèse où :

- (i) un ou plusieurs associés, agissant seul ou de concert (ci-après désignés les « Associés Cédants ») détenant, ensemble ou non, des titres représentant plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, notifierait aux autres associés une offre d'acquisition émanant d'un Tiers (le « Tiers Offrant »), qui agirait seul ou de concert au sens de l'article L 233-10 du Code de commerce, et ne serait pas une Société Apparentée de l'un ou l'autre des Associés Cédants, et
- (ii) où le Droit de Préemption ne serait pas exercé, et
- (iii) où l'acceptation de cette offre par les Associés Cédants serait susceptible de leur faire perdre, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, le Contrôle de la Société,

et

- (iv) que les Associés Cédants souhaiteraient accepter ladite offre,

les autres associés (les « Associés Sortants ») disposeront d'un droit de sortie conjointe proportionnelle (le « Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle »).

16.2 Les Associés Cédants s'engagent, à l'égard des Associés Sortants, qui restent libres de leur choix, à acquérir ou faire acquérir par un tiers ou le Tiers Offrant dont ils se porteront garants, aux côtés des Associés Cédants et concomitamment, le même pourcentage de leurs titres, et ce, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles acceptées par les Associés Cédants.

16.3 L'offre d'acquisition devra faire l'objet d'une Notification à chaque Associé Sortant, quatre-vingt dix (90) jours au moins avant la date prévue pour sa réalisation, et devra obligatoirement

mentionner les conditions de l'offre d'acquisition, notamment le prix d'acquisition, les conditions de paiement, l'identité précise du Tiers Offrant et des personnes qui en ont le Contrôle si nécessaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de l'offre.

- 16.4** Les Associés Sortants disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification pour faire connaître aux Associés Cédants, leur intention d'exercer (i) soit le Droit de Préemption (ii) soit le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle par application des stipulations de l'article 16.2., soit (iii) à titre principal le Droit de Préemption et à titre subsidiaire le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, pour le cas où le Droit de Préemption ne serait pas exercé pour la totalité des actions objet de la Cession.
- 16.5** En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le prix de Cession des actions dont la Cession est demandée par les Associés Sortants sera :
- (i) dans les hypothèses de Cession résultant d'une convention portant mention d'un prix par action cédée, le prix convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire ;
 - (ii) dans les autres hypothèses de Cession, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de ces formes de transfert, égal à la valeur estimée et retenue de bonne foi entre les Associés Cédants et le ou les Cessionnaires.
- 16.6** Si des contestations s'élèvent relativement à la détermination du prix de Cession ou à la valeur estimée, elles seront définitivement réglées par un tiers nommé d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible et saisi à la requête de la partie la plus diligente.
- Ce tiers procédera à la détermination du prix comme le prévoit l'article 1843-4 du Code civil.
- 16.7** Le rachat des actions au profit des Associés Sortants devra être régularisé à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date prévue pour la réalisation de l'offre d'acquisition ou (ii) la date de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu ou (iii) la date d'agrément du Cessionnaire. Ce paiement s'effectuera comptant, contre remise de chèques, y compris dans le cas où l'offre d'acquisition aux Associés Cédants prévoirait une autre forme de rémunération en faveur de ces derniers, et des ordres de mouvements signés, à l'exclusion de toute autre obligation à la charge des Associés Sortants.
- 16.8** A défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, les Associés Cédants devront réaliser la Cession des actions au bénéfice du Cessionnaire dans les conditions mentionnées dans l'offre d'acquisition et à la plus tardive des dates suivantes : (i) date mentionnée dans l'offre d'acquisition ou (ii) date d'agrément du Cessionnaire.
- 16.9** A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, la Cession au profit du même Cessionnaire ou d'un autre tiers nécessitera à nouveau la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 16.

ARTICLE 17 – OBLIGATION DE SORTIE

- 17.1** Par exception aux articles 12 (Préemption) et 13 (Agrément) des statuts de la Société, lequel ne s'appliquera pas aux cessions réalisées en application du présent article 17, dans

l'hypothèse où :

(v) un ou plusieurs associés (ci-après désignés les « Cédants ») détenant, ensemble ou non, des titres représentant au moins 70% du capital et des droits de vote de la Société, notifierait aux autres associés une offre d'acquisition émanant d'un Tiers (le « Tiers Offrant »), qui agirait seul ou de concert au sens de l'article L 233-10 du Code de commerce, et ne serait pas une Société Apparentée de l'un ou l'autre des Cédants et

(vi) où cette offre porterait, immédiatement ou à terme, sur 100% du capital et des droits de vote de la Société,

et

(vii) que les Cédants souhaiteraient accepter ladite offre,

les autres associés s'engagent irrévocablement à céder au Tiers Offrant, aux côtés des Cédants et concomitamment, la totalité de leurs titres et ce, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles acceptées par les Cédants.

17.2 La Notification de l'offre d'acquisition devra être effectuée trente (30) jours calendaires au moins avant la date prévue pour sa réalisation, et devra obligatoirement mentionner les conditions de l'offre d'acquisition, notamment le prix d'acquisition, les conditions de paiement, l'identité précise du Tiers Offrant et des personnes qui en ont le Contrôle si nécessaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de l'offre.

17.3 En conséquence, la notification d'une telle offre générera de plein droit promesse irrévocable de cessions par les autres associés de leurs titres au Tiers Offrant, aux mêmes conditions que celles acceptées par les Cédants.

17.4 La cession des titres des Cédants et des autres associés au Tiers Offrant interviendra à la date convenue entre les Cédants et le Tiers Offrant. Les autres associés s'engagent, à ladite date, à remettre aux Cédants ou au Tiers Offrant, des ordres de mouvement couvrant la totalité des titres dont ils sont respectivement propriétaires et à signer tous accords ou contrats relatifs à ce transfert.

17.5 A défaut pour les autres associés d'avoir procédé à la cession de leurs titres conformément à l'offre d'acquisition susvisée, ils s'engagent irrévocablement à acquérir auprès des Cédants et des associés ayant accepté l'offre d'acquisition, l'intégralité des titres qu'ils détiennent, aux conditions indiquées dans la notification visée au paragraphe 17.2.

17.6 En cas de cession de ses titres par un autre associé en application du présent article 17, les Cédants s'engagent conjointement et solidairement à ce que la Société lui fournisse, dans les trente (30) jours calendaires de la réalisation de ladite cession, une attestation mentionnant (i) le nombre de Titres cédés, (ii) le montant et la date de la cession ainsi que (iii) le caractère obligatoire de la cession au sens de l'article 885-O V bis, II-2-al 2 du CGI. Les Cédants se portent garants solidaires du respect de cette obligation par la Société.

17.7 La rétractation par le Tiers Offrant de son offre d'acquisition, tout comme la décision des Cédants de ne pas donner suite à cette offre d'acquisition, n'ouvriront pas droit à indemnité ou dommages-intérêts de la part des Cédants au profit des autres associés.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

18.1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les nouvelles personnes physiques ou morales qui contrôle la société associée à la suite de ce changement.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19.

18.2 Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

18.3 Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des stipulations des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 27 des statuts.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront convoqués et consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné et à tous les autres associés, adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours soit (i) de la décision d'exclusion ou (ii) de la remise du rapport de l'expert visé ci-dessous, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

ARTICLE 20 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé détenant plus de 5% du capital de la Société, les actions de l'associé décédé pourront être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des actions de l'associé décédé, ce prix sera déterminé à dire

d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

En cas de décès de Didier DEBONS, Florence DEBONS ou Michel FRICHET (les "Fondateurs"), les autres Fondateurs bénéficieront d'un droit de priorité pour acquérir les actions du Fondateur décédé, qu'ils devront exercer dans le délai de 90 jours suivant la date du décès. Si l'intégralité des actions du Fondateur décédé n'est pas acquise par le ou les Fondateurs dans le délai précité, le solde de ses actions sera acquis soit par les associés au prorata de leur participation dans le capital, soit par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois à compter du décès.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens donné par l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés, en assemblée générale, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 25 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent

être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 27 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Sauf dispositions contraires du Code de commerce ou des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés détenant plus de 50% du capital.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la révocation du Président ;
- l'introduction dans les statuts ou la modification, des éventuelles clauses statutaires relatives à l'agrément, à l'exclusion d'un associé et à l'exclusion d'un associé lié au changement de contrôle de ce dernier.

ARTICLE 28 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

La consultation de la collectivité des associés est en outre de droit, sur demande de tout associé qui détient au moins 10% du capital de la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire lui-même associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés y consentent et sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 – PROCES -VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant les résultats de la consultation des associés. Les bulletins de vote signés par les associés demeurent annexés au procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 31 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2007.

ARTICLE 33 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 34 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Michel FRICHET
Né le 11 mai 1950 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)
De nationalité française
Demeurant 187, rue du Temple – 75003 PARIS.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 38 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

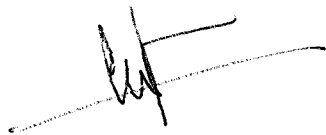
En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- La société COMACOM
Société par Actions Simplifiée
Dont le siège social est situé 32, rue Fessart – 92100 BOULOGNE
Identifiée sous le n° unique 390 814 960 RCS NANTERRE
Inscrite près de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de VERSAILLES

Et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Bernard DICHARRY
Né le 24 juin 1948 à INSBROCK (Autriche)
Demeurant 17, rue Armengaud – 92210 SAINT-CLOUD
Inscrit près de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de VERSAILLES

lesquels ont fait savoir qu'ils acceptaient lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne pouvaient lui être appliquées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.